

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 18 mai 2006 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

NOR : AGRG0600971A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2005/48/CE de la Commission du 23 août 2005 modifiant les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale ;

Vu la directive 2005/46/CE de la Commission du 8 juillet 2005 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'amitraz ;

Vu la directive 2005/37/CE de la Commission du 3 juin 2005 modifiant les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 novembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 février 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (Modifications de teneurs) et B (Ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERRUTI

Le ministre de la santé et des solidarités,
 Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la gestion
des risques des milieux,
 J. BOUDOT

Le ministre délégué à l'industrie,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,
 J.-J. DUMONT

A N N E X E

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

A. – *Liste des modifications des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les céréales, visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé*

Les dénominations usuelles du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé « CARFENTRAZONE », « FLUFÉNACET », « ISOXAFLUTOLE » et « MECOPROP » sont remplacées respectivement par les dénominations usuelles suivantes :

« CARFENTRAZONE-ÉTHYLE (déterminé comme carfentrazone et exprimé en carfentrazone-éthyle) », « FLUFÉNACET (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophényl-N-isopropyl exprimée en équivalent flufénacet) » ;

« ISOXAFLUTOLE (somme d'isoxaflutole, RPA202248 et RPA203328, exprimée en isoxaflutole) (a) » « MECOPROP (somme de mecoprop-P et de mecoprop exprimée en mecoprop) ».

Pour les substances figurant dans la colonne « Dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « Dénomination chimique » et « Teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Amitraze (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze).	N-méthylbis(2,4-xylyliminométhyl)amine.	0,05 (*) céréales (2).
Carfentrazone-éthyle (déterminé comme carfentrazone et exprimé en carfentrazone-éthyle).	Ethyl (RS)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(4-difluorométhyl)-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H-1,2,4-triazol-1-yl]-4-fluorophényl]propionate.	0,05 (*) (p) céréales (1).
Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophényl-N-isopropyl exprimée en équivalent flufénacet).	N - (4 - f l u o r o - p h é n y l) - N - isopropyl-2-(5-trifluorométhyl-[1,3,4]thiadiazol-2-yloxy)acétamide.	0,05 (*) (p') céréales (3).
Iprodione.	3 - (3 , 5 - d i c h l o r o p h é n y l) - N isopropyl-2,4-dioximidazolidine-1-carboxamide.	3(p') riz (3) 0,5(p') avoine, orge et froment (3) 0,02 (*) (p') autres céréales (3).
Isoxaflutole (somme d'isoxaflutole, RPA202248 et RPA203328, exprimée en isoxaflutole) (a).	5-cyclopropyl-4-(2-méthylsulfonyl-4-trifluorométhylbenzoyl)isoxazole.	0,05 (*) (p) céréales (1).
Mecoprop (somme de mecoprop-P et de mecoprop exprimée en mecoprop).	(RS)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)-acide propionique et (R)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)-acide propionique.	0,05 (*) (p) céréales (1).
Propiconazole.	-1-[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolane-2-ylméthyl]-1H-1,2,4-triazole.	0,2 (p') orge, avoine (3) 0,05 (*) (p') autres céréales (3).

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Trifloxystrobine.	Méthyl (E)-méthoxyimino-[(E)-a-[1-a-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)-éthylidèneaminoxy]o-tolyl]-acétate.	0,3 (p) orge (1) 0,05 (p) seigle, triticale, froment (1) 0,02 (*) (p) autres céréales (1).
(*) Limite de quantification. (a) RPA202248 est égal à 2-cyano-3-cyclopropyl-l-(2-méthylsulfonyl-4-trifluorométhylphényl) propane-1,3dione. RPA 203328 est égal à acide 2-méthanésulfonyl-4-trifluorométhylbenzoïque. (p) indique la teneur maximale en résidus provisoire, sauf modification ; cette teneur maximale deviendra définitive le 24 juin 2009. (p') indique la teneur maximale en résidus provisoire, sauf modification ; cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009. (1) Dispositions applicables à partir du 4 décembre 2006. (2) Dispositions applicables à partir du 10 janvier 2007. (3) Dispositions applicables à partir du 24 février 2007.		

B. – Liste des ajouts de teneurs maximales en résidus de pesticides dans les céréales, visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé

Les dispositions prévues aux colonnes « Dénomination usuelle (résidus) », « Dénomination chimique » et « Teneurs maximales en mg/kg » du tableau ci-dessous sont ajoutées à celles prévues dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Fénamidone.	(S)-5-méthyl-2-méthylthio-5-phényl-3-phénylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one.	0,02 (*) (p) céréales (1).
Fosthiasate.	(RS)-S-sec-butyl-O-éthyl-2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate.	0,02 (*) (p') céréales (3).
Hydrazide maléique.	6-hydroxy-H-pyridazin-3-one.	0,2 (*) (p) céréales (1).
Iodosulfuron-méthyl sodium (Iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en Iodosulfuron-méthyl).	4-iodo-2-[3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-urei-dosulfonyl] benzoate.	0,02 (*) (p') céréales (3).
Mésotrione « somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimé en mésotrione.	2 - (4 - (m é s y l - 2 - n i t r o b e n z o y l) cyclohexanedione-1,3-dione.	0,05 (*) (p') céréales (3).
Molinate.	S-éthyl perhydroazepine-1-1carbothioate	0,05 (*) (p') céréales (3).
Picoxystrobine.	méthyl (E)-3-méthoxy-2-{2-[6-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxyméthyl]phényl}acrylate.	0,2 (p') orge, avoine (3) 0,05 (*) (p') autres céréales (3).
Silthiofam.	N-allyl-4,5-diméthyl-2-(triméthylsilyl)thiophène-3-carboxamide.	0,05 (*) (p') céréales (3).
(*) Limite de quantification. (p) indique la teneur maximale en résidus provisoire, sauf modification ; cette teneur maximale deviendra définitive le 24 juin 2009. (p') indique la teneur maximale en résidus provisoire, sauf modification ; cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009. (1) Dispositions applicables à partir du 4 décembre 2006. (3) Dispositions applicables à partir du 24 février 2007.		